



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Paris, le 21 novembre 2016

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2016 - DE 9H30 A 18H00

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3 → Projets de textes pour avis :
  - a) projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
  - b) projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

\*\*\*\*\*





Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'adaptation à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décreté :**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°60-403 DU 22 AVRIL 1960  
RELATIF AUX DISPOSITIONS STATUTAIREs APPLICABLES AUX CHARGES  
D'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

**CHAPITRE Ier**

**DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

**Section 1 : Dispositions permanentes**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 du décret n° 60-403 du 22 avril 1960 susvisé les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

**Article 2**

Le titre du chapitre II du même décret est remplacé par les mots : « Chapitre II : Accompagnement des enseignants ».

### Article 3

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

### Article 4

Avant l'article 6 du même décret, il est inséré un chapitre III intitulé : « Chapitre III : Avancement des enseignants ».

### Article 5

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art6. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELONS	DURÉE
Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle		
	5e échelon	—
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans et 6 mois
	1er échelon	1 an
Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe		

	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	3 ans
	2e échelon	3 ans
	1er échelon	2 ans
Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	3 ans et 6 mois
	9e échelon	3 ans et 6 mois
	8e échelon	3 ans et 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	1 an et 6 mois

	2e échelon	1 an et 6 mois
	1er échelon	1 an

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des chargés d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le ministre prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des chargés d'éducation physique et sportive en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie.

#### **Article 6**

Les articles 5, 7 et 7-1 du même décret sont abrogés.

#### **Article 7**

**Article 8A** l'article 8 du même décret les mots : « mentionnés à l'article 4 » sont remplacés par les mots « affectés dans un établissement du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur. » et les mots « mentionnés à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie ».

A l'article 8-1 du même décret les mots : « à l'article 7-1 » sont remplacés par les mots « à l'article 6 ».

#### **Article 9**

A l'article 9 du même décret les mots « mentionnés à l'article 4 » sont remplacés par les mots « affectés dans un établissement du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur. », les mots « mentionnés à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie » et les mots : « à l'article 7 » sont remplacés par les mots « à l'article 6 ».

#### **Article 10**

A l'article 12-5 du même décret les mots « par dérogation aux dispositions de l'article 5, » et les mots « par l'article 4 ainsi que par les articles 6 à 9 et l'article 12-1 du présent décret » sont supprimés.

#### **Article 11**

Au chapitre III du même décret, le « III » est remplacé par « IV ».

### Article 12

Au chapitre IV du même décret, le « IV » est remplacé par « V ».

### Section 2 : Dispositions transitoires

### Article 13

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régi par le décret du 22 avril 1960 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle</b>		
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe</b>		
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Chargé d'enseignement d'éducation physique et</b>		

<b>sportive classe normale</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### **Article 14**

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficiant d'une promotion de grade le 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont promus en application des dispositions du décret du 22 avril 1960 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017 puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'Article 13 du présent décret.

### **CHAPITRE II**

#### **DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

#### **Article 15**

Au 3 de l'article 3 du décret du 22 avril 1960 susvisé le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

#### **Article 16**

Dans le tableau de l'article 6 du même décret, la rubrique relative au grade de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle est ainsi modifiée :

«

GRANDES	ECHELONS	DUREE
chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle		
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans et 6 mois
	1er échelon	1 an

## TITRE II

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 61-1012 DU 7 SEPTEMBRE 1961 DEFINISSANT LE STATUT PARTICULIER DES INSTITUTEURS EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE CHANGEMENT DE FONCTIONS

#### Section 1 : Dispositions permanentes

##### Article 17

Dans l'intitulé du décret du 7 septembre 1961 susvisé, les mots : « conditions d'avancement » sont remplacés par les mots : « conditions d'accompagnement, de reconnaissance de la valeur professionnelle, d'avancement ».

##### Article 18

L'article 1er du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1<sup>er</sup> – Le corps des instituteurs comporte un grade constitué de onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
11e échelon	—
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans et 3 mois
7e échelon	3 ans
6e échelon	1 an et 6 mois
5e échelon	1 an et 6 mois
4e échelon	1 an et 6 mois
3e échelon	1 an
2e échelon	9 mois
1er échelon	9 mois

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions.

#### Article 19

Après l'article 2 du même décret, il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« Art 3 - Tout instituteur bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

### Article 20

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### Section 2 : Dispositions transitoires

### Article 21

I.- Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs régi par le décret du 7 septembre 1961 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

### TITRE III

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 70-738 DU 12 AOÛT  
1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX  
D'ÉDUCATION**

**CHAPITRE Ier**

**DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER SEPTEMBRE 2017**

**Section 1 : Dispositions permanentes**

**Article 22**

A l'article 1er du décret du 12 août 1970 susvisé les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

**Article 23**

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 2.- Le corps des conseillers principaux d'éducation comporte trois classes :

- 1° La classe normale qui comprend onze échelons ;
- 2° La hors-classe qui comprend six échelons ;
- 3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial ».

**Article 24**

A l'avant dernier alinéa de l'article 8 du même décret le mot : « licenciés » est remplacé par les mots : « licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale ».

**Article 25**

Le titre du chapitre III du même décret est remplacé par les mots : « Chapitre III : Accompagnement des conseillers principaux d'éducation ».

**Article 26**

Après l'article 9 du même décret, dans le chapitre III est inséré un article 10 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art 10 : Tout conseiller principal d'éducation bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

**Article 27**

Après l'article 10 du même décret est inséré un chapitre IV intitulé ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV : Reconnaissance de la valeur professionnelle et avancement ».

#### **Article 28**

L'article 10-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 10-1 : Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux conseillers principaux d'éducation. ».

#### **Article 29**

Après l'article 10-1 du même décret est insérée une section I intitulée ainsi qu'il suit :

« Section 1 : Pour les conseillers principaux d'éducation placés sous l'autorité d'un recteur ».

#### **Article 30**

L'article 10-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art 10-2 : Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le conseiller principal d'éducation, évalue celui-ci, selon des modalités définies ci-après. »

« Art 10-2-1 : Le conseiller principal d'éducation bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le conseiller principal d'éducation est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le conseiller principal d'éducation justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le conseiller principal d'éducation est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

1. Pour les conseillers principaux d'éducation affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec l'inspecteur membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement.

2. Pour les conseillers principaux d'éducation non affectés dans un établissement d'enseignement du second degré et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

« Art 10-2-2 : Pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur. »

« Art 10-2-3 : Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.»

« Art 10-2-4 : Le conseiller principal d'éducation peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale du compte rendu. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au conseiller principal d'éducation l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. ».

### **Article 31**

Après l'article 10-2-4 du même décret est insérée une section 2 intitulée ainsi qu'il suit :

« Section 2 : Pour les conseillers principaux d'éducation non placés sous l'autorité d'un recteur ».

### **Article 32**

L'article 10-3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 10-3. : Le ministre chargé de l'éducation nationale, évalue les conseillers principaux d'éducation en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné à l'article 10-2-1 du présent décret et non placé sous l'autorité d'un recteur, selon des modalités définies ci-après. ».

### **Article 33**

Après l'article 10-3 du même décret, sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 10-3-1.- Les conseillers principaux d'éducation bénéficient de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le conseiller principal d'éducation est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le conseiller principal d'éducation justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le conseiller principal d'éducation est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

Le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

« Art. 10-3-2.- Pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Art. 10-3-3.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

« Art. 10-3-4.- Le conseiller principal d'éducation peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur la requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au ministre la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le ministre notifie au conseiller principal d'éducation, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

### Article 34

L'article 10-6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 10-6.- I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des conseillers principaux d'éducation est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRANDES	ECHELONS	DURÉE

Conseiller principal d'éducation classe exceptionnelle		
	Spécial	—
	4e échelon	—
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Conseiller principal d'éducation hors classe		
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Conseiller principal d'éducation classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans

	8e échelon	3 ans et 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans et 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 10-2 du présent décret.

Le ministre prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 10-3 du présent décret.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

[L'ancienneté détenue dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

Pour les personnels mentionnés à l'article 10-2 du présent décret, le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire, d'une part la liste des conseillers principaux d'éducation qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, d'autre part la liste des conseillers principaux d'éducation qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 10-2 du présent décret, le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour les personnels mentionnés à l'article 10-3 du présent décret, le ministre chargé de l'éducation nationale établit, pour chaque année scolaire, d'une part la liste conseillers principaux d'éducation qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale,

d'autre part la liste des conseillers principaux d'éducation qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 10-3 du présent décret, le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur chacune de ces deux listes.

III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de conseiller principal d'éducation classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les conseillers principaux d'éducation inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés à l'article 10-2 du présent décret ;
- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés à l'article 10-3 du présent décret.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 10-2 du présent décret et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 10-3 du présent décret.

### Article 35

L'article 10-9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-9.- Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus au grade de conseillers principaux d'éducation hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale.

Pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés à l'article 10-2 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés à l'article 10-3 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 10-2- du présent décret et par le ministre pour les personnels mentionnés à l'article 10-3- du présent décret. ».

### Article 36

L'article 10-10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 10-10 : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10-6 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9ème échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2ème échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine

Toutefois, les conseillers principaux d'éducation ayant atteint le 11e échelon conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Le recteur procède au classement des personnels placés sous son autorité.

Le ministre procède au classement des conseillers principaux d'éducation non placés sous l'autorité d'un recteur. »

### Article 37

Après l'article 10-10 sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 10-11 : I.- Peuvent être promus au grade de conseiller principal de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors classe, et justifient de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère en charge de l'éducation nationale.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

II.- Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de conseiller principal classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des conseillers principaux d'éducation considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.»

III.- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de conseiller principal d'éducation classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux d'éducation qui, ayant atteint au moins le 6e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

IV.- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés à l'article 10-2- du présent décret ;
- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés à l'article 10-3 du présent décret. [

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 10-2 du présent décret et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 10-3 du présent décret.

« Art 10-12 : Les conseillers principaux d'éducation promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 10-2 du présent décret ;

Le ministre classe les personnels mentionnés à l'article 10-3 du présent décret.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10-6 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les conseillers principaux d'éducation ayant atteint le 6e échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. ».

#### **Article 38**

Dans le titre du chapitre IV du même décret le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « V ».

#### **Article 39**

Les articles 10-4, 10-7 et 10-8 du même décret sont abrogés.

## Section 2 : Dispositions transitoires

### Article 40

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des conseillers principaux d'éducation régis par le décret du 12 août 1970 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Conseiller principal d'éducation hors classe</b>		
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Conseiller principal d'éducation classe normale</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 41

Les conseillers principaux d'éducation qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont, soit titularisés, soit promus au 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ou bénéficient à cette même date d'une promotion de grade ou de corps, sont promus en application des dispositions du décret du 12 août 1970 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017 puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'Article 4039 du présent décret.

#### Article 42

I - Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 10-6 du décret du 12 août 1970 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées aux articles 10-1 et 10-2 du décret du 12 août 1970 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

II - Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des conseillers principaux d'éducation de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon ou classés au 10<sup>ème</sup> échelon ou au 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées aux articles 10-1, 10-2 et 10-3 du décret du 12 août 1970 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

III - Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les conseillers principaux d'éducation remplissant les conditions pour être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 10-11, doivent exprimer leur candidature dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### Article 43

Les commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation, instituée par le décret du 3 juillet 1987 susvisé, sont compétentes, jusqu'à expiration du mandat de leurs membres, pour l'examen des questions concernant les conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle.

### CHAPITRE II

#### DISPOSITION ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020

#### Article 44

Au 2° de l'article 2 du décret du 12 août 1970 susvisé le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

#### Article 45

Dans le tableau de l'article 10-6 du même décret, la rubrique relative au grade de conseiller principal d'éducation hors classe est ainsi modifiée :

«

GRADES	ECHELONS	DURÉE
Conseiller principal d'éducation hors classe		
	7 <sup>e</sup> échelon	.
	6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

»

#### Article 46

Au III de l'article 10-11 du même décret, les mots : « 6<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots « 7<sup>e</sup> échelon ».

#### Article 47

Au dernier alinéa de l'article 10-12 du même décret le mot : « 6<sup>e</sup> » est remplacé par le mot : « 7<sup>e</sup> ».

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°72-580 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

#### Section 1 : Dispositions permanentes

##### Article 48

A l'article 2 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

##### Article 49

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 3.- Le corps des professeurs agrégés comporte trois classes :

- 1° La classe normale qui comprend onze échelons ;
- 2° La hors-classe qui comprend quatre échelons ;
- 3° La classe exceptionnelle qui comprend trois échelons. ».

##### Article 50

Au dernier alinéa du I l'article 6 du même décret, le mot : « licenciés » est remplacé par les mots : « licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale ».

##### Article 51

Le titre du chapitre III du même décret est remplacé par les mots : « Chapitre III : Accompagnement des enseignants ».

##### Article 52

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 7.- Tout professeur agrégé bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

##### Article 53

Après l'article 7 du même décret est inséré un chapitre IV intitulé ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV : Reconnaissance de la valeur professionnelle et avancement ».

#### **Article 54**

Après l'article 7 du même décret, dans le chapitre IV est inséré un article 7-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art 7-1.- Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux professeurs agrégés. ».

#### **Article 55**

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 8.- Le ministre chargé de l'éducation nationale évalue les professeurs agrégés selon des modalités définies ci-après. ».

#### **Article 56**

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 9.- Le professeur agrégé bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le professeur agrégé est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le professeur agrégé justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le professeur agrégé est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

1. Pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté.

2. Pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et pour les professeurs agrégés détachés pour exercer une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

3. Pour les professeurs agrégés n'exerçant pas une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant. ».

#### **Article 57**

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 10.- Pour les professeurs agrégés mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale après avis du collège des inspecteurs généraux de la discipline du professeur ».

#### **Article 58**

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 11.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. ».

#### **Article 59**

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 12.- Le professeur agrégé peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre chargé de l'éducation nationale dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au ministre chargé de l'éducation nationale la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le ministre chargé de l'éducation nationale notifie au professeur agrégé, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

#### **Article 60**

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 13.- « I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs agrégés est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Agrégré classe exceptionnelle		
	3e échelon	-
	2e échelon	3 ans
	1er échelon	2 ans et 6 mois
Agrégré hors classe		
	4e échelon	-
	3e échelon	3 ans
	2e échelon	2 ans
Agrégré classe normale	1er échelon	2 ans
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans et 6 mois
	7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans	
5e échelon	2 ans et 6 mois	
4e échelon	2 ans	
3e échelon	2 ans	
2e échelon	1 an	
1er échelon	1 an	

Le ministre chargé de l'éducation nationale prononce les promotions des professeurs agrégés.

II.- [L'ancienneté détenue dans le 6e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

[L'ancienneté détenue dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

Le ministre chargé de l'éducation nationale établit pour chaque année scolaire, dans chaque discipline, d'une part la liste des professeurs agrégés qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, d'autre part la liste des professeurs agrégés qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

### Article 61

L'article 13 quinto du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 13 quinto.- « Les professeurs agrégés peuvent être promus au grade de professeur agrégé hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale. Ils sont inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement, arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le ministre.

Dès leur nomination, les professeurs agrégés hors classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Toutefois, les professeurs agrégés de classe normale qui étaient classés au 11<sup>e</sup> échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon. ».

### Article 62

Après l'article 13 quinto est inséré un article 13 sexto ainsi qu'il suit :

« Art 13 sexto.- L- Peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les

professeurs agrégés qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 2e échelon de la hors classe, et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère en charge de l'éducation nationale

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

II.- Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur agrégé classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs agrégés considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

III- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II peuvent également être promus au grade de professeur agrégé classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière

IV- Les professeurs agrégés sont inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement, arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le ministre.

V.- Les professeurs agrégés promus à la classe exceptionnelle sont classés, par le ministre chargé de l'éducation nationale, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les professeurs agrégés ayant atteint le 4e échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. ».

### Article 63

A l'article 13 quater du même décret, les mots : « des articles 13 bis et 13 ter » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 ».

#### Article 64

Dans le titre du chapitre IV du même décret le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « V ».

#### Article 65

Dans le titre du chapitre V du même décret le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « VI ».

#### Article 66

Les articles 13 bis et 13 ter du même décret sont abrogés.

#### Article 67

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### Section 2 : Dispositions transitoires

#### Article 68

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs agrégés régi par le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Agrégés hors classe</b>		
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

<b>Agrégé classe normale</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 69

Les professeurs agrégés qui à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont, soit titularisés, soit promus au 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, ou bénéficient à cette même date d'une promotion de grade ou de corps, sont promus en application des dispositions du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017 puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 68 du présent décret.

#### Article 70

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs agrégés de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon ou classés au 10<sup>e</sup> échelon ou au 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

- Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs agrégés remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur agrégé

classe exceptionnelle fixées au I de l'article 13 sexto, doivent exprimer leur candidature dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### **Article 71**

Les commissions administratives paritaires du corps des professeurs agrégés, instituées par le décret du 10 octobre 1984 susvisé, sont compétentes, jusqu'à expiration du mandat de leurs membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs agrégés classe exceptionnelle.

### **TITRE V**

## **DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

##### **Section 1 : Dispositions permanentes**

#### **Article 72**

A l'article 2 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

#### **Article 73**

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 3.- Le corps des professeurs certifiés comporte trois classes :

- 1° La classe normale qui comprend onze échelons ;
- 2° La hors-classe qui comprend six échelons ;
- 3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial. ».

#### **Article 74**

Au dernier alinéa de l'article 26 du même décret le mot : « licenciés » est remplacé par les mots : « licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale ».

#### **Article 75**

Le titre du chapitre III du même décret est remplacé par les mots : « Chapitre III : Accompagnement des enseignants ».

## **Article 76**

L'article 30 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 30.- Tout professeur certifié bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

## **Article 77**

Après l'article 30 du même décret est inséré un chapitre IV intitulé ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV : Reconnaissance de la valeur professionnelle et avancement ».

## **Article 78**

Après l'article 30 du même décret, dans le chapitre IV est inséré un article ainsi qu'il suit :

« Art 30-1.- Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux professeurs certifiés. ».

## **Article 79**

Après l'article 30-1 du même décret est insérée une section 1 intitulée ainsi qu'il suit :

« Section 1 : Pour les professeurs certifiés placés sous l'autorité d'un recteur ».

## **Article 80**

Après l'article 30-1 du même décret, dans la section 1, sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

Art 30-2.- Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur certifié, évalue celui-ci, selon des modalités définies ci-après.

Art 30-2-1.- Le professeur certifié bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le professeur certifié est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le professeur certifié justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;

- Pour le troisième rendez-vous, le professeur certifié est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

1. Pour les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté.

2. Pour les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

3. Pour les professeurs certifiés exerçant dans un service ou établissement non-mentionné au 1 ou au 2 et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Art 30-2-2.- Pour les professeurs certifiés mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur.

Art 30-2-3.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art 30-2-4.- Le professeur certifié peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au professeur certifié, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

### **Article 81**

Après l'article 30-2-4 du même décret est insérée une section 2 intitulée ainsi qu'il suit :

« Section 2 : Pour les professeurs certifiés non placés sous l'autorité d'un recteur ».

## Article 82

L'article 31 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 31.- Le ministre chargé de l'éducation nationale, évalue les professeurs certifiés en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionnés à l'article 30-2-1 du présent décret et non placés sous l'autorité d'un recteur, selon des modalités définies ci-après. »

## Article 83

Après l'article 31 du même décret sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 31-1.- Le professeur certifié bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le professeur certifié est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le professeur certifié justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le professeur certifié est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

1. Pour les professeurs certifiés exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

2. Pour les professeurs certifiés n'exerçant pas une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Art. 31-2.- Pour les professeurs certifiés mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 31-3.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 31-4.- Le professeur certifié peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au ministre la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le ministre notifie au professeur certifié, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. ».

#### Article 84

L'article 32 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes

« Art 32.- I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs certifiés est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Certifié classe exceptionnelle		
	Spécial	—
	4e échelon	—
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
Certifié hors classe	1er échelon	2 ans
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
Certifié classe normale	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans et 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans et 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 30-2 du présent décret.

Le ministre prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 31 du présent décret.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

[L'ancienneté détenue dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

Pour les personnels mentionnés à l'article 30-2 du présent décret, le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire, d'une part la liste des professeurs certifiés qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, d'autre part la liste des professeurs certifiés qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois .

Pour les personnels mentionnés à l'article 30-2 du présent décret, le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour les personnels mentionnés à l'article 31 du présent décret, le ministre chargé de l'éducation nationale établit, pour chaque année scolaire, d'une part la liste des professeurs certifiés qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et, d'autre part la liste des professeurs certifiés qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 31 du présent décret, le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur certifié classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs certifiés inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade..

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs certifiés mentionnés à l'article 30-2 du présent décret ;

- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs certifiés mentionnés à l'article 31 du présent décret.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 30-2 du présent décret et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 31 du présent décret.»

#### **Article 85**

L'article 34 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 34.- Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeur certifié hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

Pour les professeurs certifiés mentionnés à l'article 30-2, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les professeurs certifiés mentionnés à l'article 31 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 30-2 ci-dessus et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 31 ci-dessus. »

#### **Article 86**

L'article 35 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 35. Les professeurs certifiés promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 30-2 ci-dessus.

Le ministre classe les personnels visés à l'article 31 ci-dessus.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 32 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs certifiés ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs certifiés rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé et ayant atteint le 10<sup>e</sup> ou le 11<sup>e</sup> échelon sont classés respectivement au 4<sup>e</sup> ou au 5<sup>e</sup> échelon de la hors-classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe. »

».

#### Article 87

L'article 36 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 36.- I.- Peuvent être promus au grade de professeur certifié classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs certifiés qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la hors classe, et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère en charge de l'éducation nationale.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique..

II.- Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur certifié classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un

pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs certifiés considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

III.- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur certifié classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs certifiés qui, ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

IV.- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs certifiés mentionnés à l'article 30-2 du présent décret ;

par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs certifiés mentionnés à l'article 31 du présent décret. Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 30-2 du présent décret et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 31 du présent décret.»

#### **Article 88**

Après l'article 36 du même décret, sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 36-1.- Les professeurs certifiés promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 30-2 du présent décret.

Le ministre chargé de l'éducation nationale classe les personnels mentionnés à l'article 31 du présent décret.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 32 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les professeurs certifiés ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. »

#### **Article 89**

L'article 33 du même décret est abrogé.

#### Article 90

Dans le titre du chapitre IV du même décret le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « V ».

#### Article 91

Dans le titre du chapitre V du même décret le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « VI ».

#### Article 92

A l'article 43 du même décret les mots « par dérogation aux dispositions de l'article 31, » et les mots « par l'article 30 ainsi que par les articles 32 à 35 et l'article 37 du présent décret » sont supprimés.

### Section 2 : Dispositions transitoires

#### Article 93

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs certifiés régi par le décret du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Certifié hors classe</b>		
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Certifié classe normale</b>		

11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 94

Les professeurs certifiés qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont, soit titularisés, soit promus au 4<sup>e</sup>me échelon de la classe normale ou bénéficient à cette même date d'une promotion de grade ou de corps sont promus en application des dispositions du décret du 4 juillet 1972 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017 puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'Article 93cic 91 du présent décret.

#### Article 95

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 32 du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées aux articles 30 et 31 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs certifiés de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup>me échelon ou classés au 10<sup>e</sup> échelon ou au 11<sup>e</sup>me échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées aux articles 30 et 31 du décret du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

- Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs certifiés remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 36, doivent exprimer leur candidature dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

## Article 96

Les commissions administratives paritaires du corps des professeurs certifiés, instituées par le décret du 10 octobre 1984 susvisé, sont compétentes, jusqu'à expiration du mandat de leurs membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs certifiés classe exceptionnelle.

## CHAPITRE II

### DISPOSITION ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2020

## Article 97

Au 2° de l'article 3 du décret du 4 juillet 1972 susvisé le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

## Article 98

Dans le tableau de l'article 32 du même décret, la rubrique relative au grade de certifié hors classe est ainsi modifiée :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Certifié hors classe		
	7 <sup>e</sup> échelon	-
	6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

».

## Article 99

Au III de l'article 36 du même décret, les mots : « 6e échelon » sont remplacés par les mots « 7e échelon ».

#### **Article 100**

Au dernier alinéa de l'article 36-1 du même décret le mot : « 6e » est remplacé par le mot : « 7e ».

### **TITRE VI**

## **DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°72-583 DU 4 JUILLET 1972 DEFINISSANT CERTAINS ELEMENTS DU STATUT PARTICULIER DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT**

### **Section 1 : Dispositions permanentes**

#### **Article 101**

L'article 3 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 3.- Tout adjoint d'enseignement bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

#### **Article 102**

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 4.- Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux adjoints d'enseignement. ».

#### **Article 103**

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 5.- Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé l'adjoint d'enseignement, évalue celui-ci, selon des modalités définies ci-après. »

#### **Article 104**

Après l'article 5 du même décret sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 5-1.- L'adjoint d'enseignement bénéficie de deux rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, l'adjoint d'enseignement est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, l'adjoint d'enseignement justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;

Le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté.

Pour les personnels détachés, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

« Art 5-2.- Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur. ;

« Art 5-3.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. ;

« Art 5-4.- L'adjoint d'enseignement peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie à l'adjoint d'enseignement, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. ».

#### **Article 105**

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 6.- I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des adjoints d'enseignement est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

ECHELON	Durée
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans 6 mois.
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois.
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

II.- [l'ancienneté détenue dans le 6<sup>e</sup> échelon de la classe normale peut être bonifiée de 9 mois;

[l'ancienneté détenue dans le 8<sup>e</sup> échelon de la classe normale peut être bonifiée de 9 mois;

Le recteur établit, pour chaque année scolaire, d'une part la liste des adjoints d'enseignement qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et, d'autre part la liste des adjoints d'enseignement qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.

Le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des adjoints d'enseignement inscrits sur chacune de ces deux listes.

### Article 106

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### Section 2 : Dispositions transitoires

### Article 107

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints d'enseignement régi par le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

### Article 108

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 6 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est établie

en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées aux articles 4 et 5 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°80-627 DU 4 AOUT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

##### **Section 1 : Dispositions permanentes**

##### **Article 109**

A l'article 2 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

##### **Article 110**

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 3.- Le corps des professeurs d'éducation physique et sportive comporte trois classes :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend six échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial. ».

##### **Article 111**

Au dernier alinéa de l'article 5-7 du même décret, le mot : « licenciés » est remplacé par les mots : « licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale ».

##### **Article 112**

Le titre du chapitre III du même décret est remplacé par les mots : « Chapitre III : Accompagnement des enseignants ».

##### **Article 113**

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 9.- Tout professeur d'éducation physique et sportive bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

#### **Article 114**

Après l'article 9 du même décret est inséré un chapitre IV intitulé ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV : Reconnaissance de la valeur professionnelle et avancement ».

#### **Article 115**

Après l'article 9 du même décret, dans le chapitre IV est inséré un article 9-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art 9-1 : Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux professeurs d'éducation physique et sportive. ».

#### **Article 116**

Après l'article 9-1 du même décret est insérée une section 1 intitulée ainsi qu'il suit :

« Section 1 : Pour les professeurs d'éducation physique et sportive placés sous l'autorité d'un recteur ».

#### **Article 117**

Après l'article 9-1 du même décret, dans la section 1, sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

Art 9-2.- Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur d'éducation physique et sportive, évalue celui-ci, selon des modalités définies ci-après.

Art 9-3.- Le professeur d'éducation physique et sportive bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

1. Pour les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un

entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté.

2. Pour les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

3. Pour les professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans un service ou établissement non-mentionné au 1 au 2 et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

Art 9-4.- Pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur.

Art 9-5.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art 9-6.- Le professeur d'éducation physique et sportive peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au professeur d'éducation physique et sportive, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. ».

#### **Article 118**

Après l'article 9-6 du même décret est insérée une section 2 intitulée ainsi qu'il suit :

« Section 2 : Pour les professeurs d'éducation physique et sportive non placés sous l'autorité d'un recteur ».

#### **Article 119**

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 10.- Le ministre chargé de l'éducation nationale, évalue les professeurs d'éducation physique et sportive en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionnés à l'article 9-3 du présent décret et non placé sous l'autorité d'un recteur, selon des modalités définies ci-après. »

### Article 120

Après l'article 10 du même décret sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 10-1.- Le professeur d'éducation physique et sportive bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

1. Pour les professeurs d'éducation physique et sportive exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien I avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

2. Pour les professeurs d'éducation physique et sportive n'exerçant pas une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

Art. 10-2.- Pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'enseignant est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation nationale.

Art. 10-3.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 10-4 : Le professeur d'éducation physique et sportive peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au ministre la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le ministre notifie au professeur d'éducation physique et sportive, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

### Article 121

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 11.- I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DURÉE
Professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle	Spécial	—
	4e échelon	—
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Professeurs d'éducation physique et sportive hors classe	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Professeurs d'éducation physique et sportive classe normale		

	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans et 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans et 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 9-2 du présent décret.

Le ministre prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

L'ancienneté détenue dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

Pour les personnels mentionnés à l'article 9-2 du présent décret, le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire, d'une part la liste des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et, d'autre part la liste des professeurs d'éducation physique et sportive qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 9-2 du présent décret, le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret, le ministre établit pour chaque année scolaire, d'une part la liste des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et, d'autre part la liste des professeurs d'éducation physique et sportive qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret, le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs d'éducation physique et sportive inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 9-2 du présent décret ;
- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 10 du présent décret.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 9-2 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret.

#### Article 122

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 13.- Les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être promus professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

Pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 9-2 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies à par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 10 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le nombre maximum de professeurs d'éducation physique et sportive pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 9-2 du présent décret et par le ministre pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret. »

### Article 123

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 14. Les professeurs d'éducation physique et sportive promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 9-2 ci-dessus.

Le ministre classe les personnels visés à l'article 10 ci-dessus.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs d'éducation physique et sportive rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé et ayant atteint le 10<sup>e</sup> ou le 11<sup>e</sup> échelon sont classés respectivement au 4<sup>e</sup> ou au 5<sup>e</sup> échelon de la hors-classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe. »

### Article 124

Après l'article 14 du même décret sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 15.- « I.- Peuvent être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs d'éducation physique et sportive qui, à la date d'établissement du tableau d'avancement, ont atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la hors classe et justifient, de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère en charge de l'éducation nationale.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

II.- Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs d'éducation physique et sportive considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. ».

III.- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au II, peuvent également être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs d'éducation physique et sportive qui, ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

IV.- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 9-2 du présent décret ;

- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 10 du présent décret. Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 9-2 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret.

« Art 15-1.- Les professeurs d'éducation physique et sportive promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 9-2 du présent décret.

Le ministre classe les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. ».

## Article 125

L'article 12 du même décret est abrogé.

#### Article 126

Dans le titre du chapitre IV du même décret le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « V ».

#### Article 127

Dans le titre du chapitre V du même décret le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « VI ».

#### Article 128»

A l'article 21 du même décret les mots « par dérogation aux dispositions de l'article 10, » et les mots « par l'article 29 ainsi que par les articles 11 à 14 et l'article 16 du présent décret » sont supprimés.

### Section 2 : Dispositions transitoires

#### Article 129

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'éducation physique et sportive régi par le décret du 4 août 1980 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Professeur d'éducation physique et sportive hors classe</b>		
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

<b>Professeur d'éducation physique et sportive classe normale</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 130

Les professeurs d'éducation physique et sportive qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont, soit titularisés, soit promus au 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, ou bénéficient à cette même date, d'une promotion de grade ou de corps, sont promus en application des dispositions du décret du 4 août 1980 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017 puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 129 du présent décret.

#### Article 131

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 11 du décret du 4 août 1980 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées aux articles 9 et 10 du décret du 4 août 1980 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon ou classés au 10<sup>e</sup> échelon ou au 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées aux articles 9 et 10 du décret du 4 août 1980 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

- Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs d'éducation physique et sportive remplissant les conditions pour être promu au grade de professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle, fixées au I de l'article 15, doivent exprimer leur candidature dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### Article 132

Les commissions administratives paritaires du corps des professeurs d'éducation physique et sportive, instituées par le décret du 10 octobre 1984 susvisé, sont compétentes, jusqu'à expiration du mandat de leurs membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle. **CHAPITRE II**

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2020

#### Article 133

Au 2° de l'article 3 du décret du 4 août 1980 susvisé le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

#### Article 134

Dans le tableau de l'article 11 du même décret, la rubrique relative au grade de professeur d'éducation physique et sportive hors classe est ainsi modifiée :

«

GRADES	ECHELONS	DURÉE
Professeur d'éducation physique et sportive hors classe		
	7 <sup>e</sup> échelon	-
	6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

».

#### Article 135

Au III de l'article 15 du même décret, les mots : « 6e échelon » sont remplacés par les mots « 7e échelon ».

#### **Article 136**

Au dernier alinéa de l'article 15-1 du même décret le mot : « 6e » est remplacé par le mot : « 7e ».

### **TITRE VIII**

## **DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 86-492 DU 14 MARS 1986 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

##### **Section 1 : Dispositions permanentes**

#### **Article 137**

A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1986 susvisé les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

#### **Article 138**

Le titre du chapitre IV du même décret est remplacé par les mots : « Chapitre IV : Accompagnement des enseignants ».

#### **Article 139**

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 17.- Tout professeur d'enseignement général de collège bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

#### **Article 140**

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.19. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs d'enseignement général de collège est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRADES	FONCTIONS	DURÉE
--------	-----------	-------

Professeur d'enseignement général de collège classe exceptionnelle		
	5e échelon	—
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans et 6 mois
	1er échelon	1 an
Professeur d'enseignement général de collège hors classe		
	6e échelon	—
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	3 ans
	2e échelon	3 ans
	1er échelon	2 ans
Professeur d'enseignement général de collège classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	3 ans et 6 mois
	9e échelon	3 ans et 6 mois
	8e échelon	3 ans et 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	1 an et 6 mois
	2e échelon	1 an et 6 mois

	1er échelon	1 an
--	-------------	------

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des professeurs d'enseignement général de collège.

#### Article 141

Les articles 19-1, 19-2 et 20 du même décret sont abrogés.

#### Article 142

A l'article 21 du même décret les mots : « à l'article 19-1 » sont remplacés par les mots « à l'article 19 ».

#### Article 143

A l'article 21-1 du même décret les mots : « à l'article 19-2 » sont remplacés par les mots « à l'article 19 ».

#### Article 144

Dans le titre du chapitre V du même décret le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « VI ».

### Section 2 : Dispositions transitoires

#### Article 145

I.- Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège régi par le décret du 14 mars 1986 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Professeur d'enseignement général de collège classe exceptionnelle		
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Professeur d'enseignement général de collège hors classe</b>		
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Professeur d'enseignement général de collège classe normale</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 146

Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficiant d'une promotion de corps ou de grade le 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont promus en application des dispositions du décret du 14

mars 1986 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017 puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 145 du présent décret.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2020

#### Article 147

Au 3 de l'article 2 du décret du 14 mars 1986 susvisé le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

#### Article 148

Dans le tableau de l'article 19 du même décret, la rubrique relative au grade de professeur d'enseignement général de collège classe exceptionnelle est ainsi modifiée :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
professeurs d'enseignement général de collège classe exceptionnelle		
	6e échelon	"
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans et 6 mois
	1er échelon	1 an

».

## TITRE IX

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°90-680 DU 1 AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017

##### Section I : Dispositions permanentes

#### **Article 149**

L'article 1er du décret n° 90-680 du 1er août 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1<sup>er</sup>.- Il est créé un corps des professeurs des écoles qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce corps comporte trois classes :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend six échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial. »

#### **Article 150**

Dans le titre du chapitre III du même décret, les mots : « à la notation et à l'avancement » sont supprimés.

#### **Article 151**

Après l'article 22 du présent décret est inséré un chapitre IV intitulé ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV : Dispositions relatives à l'accompagnement des enseignants ».

#### **Article 152**

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 23.- Tout professeur des écoles bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution ».

#### **Article 153**

Après l'article 23 du même décret est inséré un chapitre V intitulé ainsi qu'il suit :

« Chapitre V : Dispositions relatives à la reconnaissance de la valeur professionnelle et à l'avancement ».

#### **Article 154**

Après l'article 23 du même décret est inséré un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art 23-1.- Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux professeurs des écoles. ».

### Article 155

Après l'article 23-1 du même décret, dans la section 1, sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 23-2.- Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur des écoles, évalue celui-ci, selon des modalités définies ci-après. »

« Art 23-3.- Le professeur des écoles bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le professeur des écoles est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
  - Pour le deuxième rendez-vous, le professeur des écoles justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
  - Pour le troisième rendez-vous, le professeur des écoles est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.
1. Pour les professeurs des écoles exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent.
  2. Pour les professeurs des écoles en position de détachement ou mis à disposition et qui exercent une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.
  3. Pour les professeurs des écoles n'exerçant pas une fonction d'enseignement et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Art 23-4.- Pour les professeurs des écoles mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur.

Art 23-5.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art 23-6.- L'enseignant peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au professeur des écoles, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

**Article 156**

Après l'article 23-6 du même décret est insérée une section 2 intitulée ainsi qu'il suit :

**Article 157**

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 24.- I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs des écoles est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, comme suit :

GRANDES	ECHELONS	DUREE
Professeur des écoles classe exceptionnelle		
	Spécial	—
	4e échelon	—
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
Professeur des écoles hors classe	1er échelon	2 ans
	6e échelon	-

	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Professeur des écoles classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans et 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans et 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des professeurs des écoles.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

L'ancienneté détenue dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Le recteur établit dans chaque département, pour chaque année scolaire, d'une part la liste des professeurs des écoles qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, d'autre part la liste des professeurs des écoles d'autre part la liste des qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois .

Le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs des écoles inscrits sur chacune de ces deux listes.

III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur des écoles classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs des écoles inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4e échelon de ce grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur, après avis de la commission administration paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur.».

### Article 158

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 25.- Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeurs des écoles hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur, après avis de la commission administration paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur.

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9ème échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2ème échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine. Toutefois, les professeurs des écoles de classe normale qui étaient classés au 11e échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe. ».

### Article 159

Après l'article 25 du même décret sont insérés des articles ainsi rédigés :

« Art 25-1- I - Peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors classe, et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère en charge de l'éducation nationale

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

II- Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs des écoles considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

III- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

IV- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur.

Art 25-2- Les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelle sont classés, par le recteur, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 du présent décret pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6e échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. »

#### Article 160

L'article 26 du même décret est abrogé.

### Article 161

Dans le titre du chapitre IV du même décret, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « VI ».

### Section 2 : Dispositions transitoires

### Article 162

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles régi par le décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Professeur des écoles hors classe</b>		
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Professeur des écoles classe normale</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 163

Les professeurs des écoles qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont, soit titularisés, soit promus au 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, ou bénéficient à cette même date d'une promotion de grade ou de corps, sont promus en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017, puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 162 présent décret.

#### Article 164

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs des écoles de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon ou classés au 10<sup>ème</sup> échelon ou au 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs des écoles remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 25-1, doivent exprimer leur candidature dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### Article 165

Les commissions administratives paritaires du corps des professeurs des écoles, instituées par le décret du 31 août 1990 susvisé, sont compétentes, jusqu'à expiration du mandat de leurs membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs des écoles classe exceptionnelle.

### CHAPITRE II

## DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2020

### Article 166

Au 2° de l'article 1er du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

### Article 167

Dans le tableau de l'article 24 du même décret, la rubrique relative au grade de professeur des écoles hors classe est ainsi modifiée :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Professeur des écoles hors classe		
	7 <sup>e</sup> échelon	.
	6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

»

### Article 168

Au III de l'article 25-1 du même décret, les mots : « 6<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots « 7<sup>e</sup> échelon ».

### Article 169

Au dernier alinéa de l'article 25-3 du même décret le mot : « 6<sup>e</sup> » est remplacé par le mot : « 7<sup>e</sup> ».

## TITRE X

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 92-1189 DU 6  
NOVEMBRE 1992 MODIFIE RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES  
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL**

**CHAPITRE 1ER**

**DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER SEPTEMBRE 2017**

**Section 1 : Dispositions permanentes**

**Article 170**

L'article 1er du décret du 6 novembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1er.- Les professeurs de lycée professionnel forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Le corps des professeurs de lycée professionnel comporte trois classes :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend six échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial. ».

**Article 171**

A l'avant dernier alinéa de l'article 10 du même décret le mot : « licencié » est remplacé par les mots : « licencié par le ministre chargé de l'éducation nationale ».

**Article 172**

Le titre du chapitre IV du même décret est remplacé par les mots : « Chapitre IV : Accompagnement des enseignants ».

**Article 173**

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 20.- Tout professeur de lycée professionnel bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

**Article 174**

Après l'article 20 du même décret est inséré un chapitre V intitulé ainsi qu'il suit :

« Chapitre V : Reconnaissance de la valeur professionnelle et avancement ».

#### **Article 175**

Après l'article 20 du même décret, dans le chapitre V sont insérés des articles ainsi qu'il suit :

« Art 20-1.- Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux professeurs de lycée professionnel. ».

#### **Article 176**

Après l'article 20-1 du même décret est insérée une section 1 intitulée ainsi qu'il suit :

« Section 1 : Pour les professeurs de lycée professionnel placés sous l'autorité d'un recteur ».

#### **Article 177**

Après l'article 20-1 du même décret, dans la section 1, sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 20-2.- Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur de lycée professionnel, évalue celui-ci, selon des modalités définies ci-après.

Art 20-3.- Le professeur de lycée professionnel bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le professeur de lycée professionnel est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le professeur de lycée professionnel justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le professeur de lycée professionnel est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

1. Pour les professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté.

2. Pour les professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

3. Pour les professeurs de lycée professionnel exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1 ou au 2 et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Art 20-4.- Pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur.

Art 20-5.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art 20-6.- Le professeur de lycée professionnel peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au professeur de lycée professionnel, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

#### **Article 178**

Après l'article 20-6 du même décret est insérée une section 2 intitulée ainsi qu'il suit :

« Section 2 : Pour les professeurs de lycée professionnel non placés sous l'autorité d'un recteur ».

#### **Article 179**

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 21. Le ministre chargé de l'éducation nationale, évalue les professeurs de lycée professionnel en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionnés à l'article 20-3 du présent décret et non placés sous l'autorité d'un recteur, selon des modalités définies ci-après. »

#### **Article 180**

Après l'article 21 du même décret sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 21-1.- Le professeur de lycée professionnel bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le professeur de lycée professionnel est dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le professeur de lycée professionnel justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le professeur de lycée professionnel est dans la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale

1. Pour les professeurs de lycée professionnel exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

2. Pour les professeurs de lycée professionnel n'exerçant pas une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Art. 21-2.- Pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 21-3.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 21-4.- Le professeur de lycée professionnel peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au ministre la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le ministre notifie au professeur de lycée professionnel, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

#### Article 181

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 23.- I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs de lycée professionnel est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRADIS	ECHELONS	DURÉE
Professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle		
	Spécial	—
	4e échelon	—
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Professeur de lycée professionnel hors classe		
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Professeur de lycée professionnel classe normale		

	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans et 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans et 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 20-2 du présent décret.

Le ministre prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

L'ancienneté détenue dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

Pour les personnels mentionnés à l'article 20-2 du présent décret, le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire, d'une part la liste des professeurs de lycée professionnel qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et, d'autre part la liste des professeurs de lycée professionnel qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 20-2, le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret, le ministre chargé de l'éducation nationale établit, pour chaque année scolaire, d'une part la liste des professeurs de lycée professionnel qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et d'autre part, la liste des professeurs de lycée professionnel qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 21, le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs de lycée professionnel inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 20-2 du présent décret ;
- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 20-2 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret. ».

#### **Article 182**

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 25.- Les professeurs de lycée professionnel peuvent être promus professeurs de lycée professionnel hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale.

Pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 20-2 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies à par le ministre chargé de l'éducation.

Pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 21 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission administrative paritaire compétente. L'inscription sur le tableau d'avancement est prononcée sur proposition de l'autorité auprès de laquelle le professeur exerce ses fonctions.

Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 20-2 du présent décret et par le ministre pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Les professeurs de lycée professionnel nommés à la hors-classe de leur corps sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les professeurs concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9ème échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2ème échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs de lycée professionnel qui avaient atteint le 11e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs de lycée professionnel rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé et ayant atteint le 10e ou le 11e échelon sont classés respectivement au 4e ou au 5e échelon de la hors-classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Le classement est effectué par le recteur pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 20-2 du présent décret, et par le ministre pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 21 du présent décret. »

### **Article 183**

Après l'article 25 du même décret sont insérés des articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 26.- I.- Peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors classe, et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans

des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère en charge de l'éducation nationale.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

II.- Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des professeurs de lycée professionnel considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. ».

III- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, ayant atteint au moins le 6e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

IV.- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 20-2 du présent décret ;
- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 21 du présent décret. Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 20-2 du présent décret et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 21 du présent décret.

« Art 26-1 : Les professeurs de lycée professionnel promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 20-2 du présent décret.

Le ministre classe les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 23 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur

ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les professeurs de lycée professionnel ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors classe conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe exceptionnelle».

#### **Article 184**

L'article 24 du même décret est abrogé.

#### **Article 185**

Dans le titre du chapitre V du même décret le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « VI ».

#### **Article 186**

Dans le titre du chapitre VI du même décret le chiffre : « VI » est remplacé par le chiffre : « VII ».

#### **Article 187**

Dans le titre du chapitre VII du même décret le chiffre : « VII » est remplacé par le chiffre : « VIII ».

#### **Article 188**

**Article 189A** l'article 34 du même décret les mots « par dérogation aux dispositions de l'article 21, » et les mots « par l'article 20 ainsi que par les articles 23 à 25 et l'article 29 du présent décret » sont supprimés.

Dans le titre du chapitre VIII du même décret le chiffre : « VIII » est remplacé par le chiffre : « IX ».

### **Section 2 : Dispositions transitoires**

#### **Article 190**

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel régi par le décret du 6 novembre 1992 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Situation d'origine</b>	<b>Nouvelle situation</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
----------------------------	---------------------------	---

<b>Professeur de lycée professionnel hors classe</b>		
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Professeur de lycée professionnel classe normale</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 191

Les professeurs de lycée professionnel qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont soit titularisés, soit promus au 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, ou bénéficient à cette même date d'une promotion de grade ou de corps, sont promus en application des dispositions du décret du 6 novembre 1992 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017 puis sont

reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 190 du présent décret.

#### **Article 192**

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 23 du décret du 6 novembre 1992 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées aux articles 20 et 21 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs de lycée professionnel de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon ou classés au 10 échelon ou au 11ème échelon de la classe normale au 1er septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées aux articles 20 et 21 du décret du 6 novembre 1992 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017.

Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs de lycée professionnel remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 26, doivent exprimer leur candidature dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### **Article 193**

Les commissions administratives paritaires du corps des professeurs de lycée professionnel, instituées par le décret du 10 octobre 1984 susvisé, sont compétentes, jusqu'à expiration du mandat de leurs membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle.

### **TITRE II**

#### **DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2020**

#### **Article 194**

Au 2° de l'article 1er du décret du 6 novembre 1992 susvisé le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

#### **Article 195**

Dans le tableau de l'article 23 du même décret, la rubrique relative au grade de professeur de lycée professionnel hors classe est ainsi modifiée :

«

GRADUS	ECHELONS	DUREE
--------	----------	-------

Professeur de lycée professionnel hors classe		
	7 <sup>e</sup> échelon	-
	6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

».

#### **Article 196**

Au III de l'article 26 du même décret, les mots « 6<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots « 7<sup>e</sup> échelon ».

### **TITRE XI**

#### **DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 2003-1260 DU 23 DECEMBRE 2003 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIREs APPLICABLES AUX PROFESSEURS DES ECOLES DU CORPS DE L'ETAT CREE POUR LA POLYNESIE FRANÇAISE**

#### **DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER SEPTEMBRE 2017**

##### **Section 1 : Dispositions permanentes**

#### **Article 197**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 décembre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> - Les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française sont, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles.

Ce corps comprend trois classes :

- 1° La classe normale qui comprend onze échelons ;
- 2° La hors-classe qui comprend six échelons ;
- 3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

Pour l'application du présent décret, le territoire de la Polynésie française correspond aux circonscriptions mentionnées à l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé. ».

## Section 2 : Dispositions transitoires

### Article 198

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles régi par le décret du 23 décembre 2003 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Professeur des écoles hors classe</b>		
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Professeur des écoles classe normale</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 199

Les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont, soit titularisés, soit promus au 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, ou bénéficient à cette même date, d'une promotion de grade ou de corps sont promus en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017, puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 198 du présent décret.

#### Article 200

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon ou classés au 10<sup>ème</sup> échelon ou au 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 25-1 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990, doivent exprimer leur candidature dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### Article 201

La commission administrative paritaire des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, instituée par le décret du 23 décembre 2003 susvisé, est compétente, jusqu'à expiration du mandat de ses membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2005-119 DU 14 FEVRIER 2005 RELATIF AU STATUT DU CORPS DES INSTITUTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT RECRUTES A MAYOTTE.

#### Section 1 : Dispositions permanentes

##### Article 202

Le titre de la section 2 du décret du 14 février 2005 est remplacé par les mots : « Section 2 : Accompagnement des enseignants, reconnaissance de la valeur professionnelle et avancement ».

##### Article 203

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 13.- Tout instituteur bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution. ».

##### Article 204

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 14 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DURÉE
12e échelon	—

11e échelon	4 ans
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans et 3 mois
8e échelon	3 ans
7e échelon	1 an et 6 mois
6e échelon	1 an et 6 mois
5e échelon	1 an et 6 mois
4e échelon	1 an
3e échelon	9 mois
2e échelon	9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

Le vice-recteur de Mayotte prononce, pour chaque année scolaire, les promotions.

#### **Article 205**

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### **Section 2 : Dispositions transitoires**

#### **Article 206**

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs régi par le décret du 14 février 2005 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### Article 207

Les instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte qui, à la date du 1er septembre 2017 sont soit titularisés, soit promus au 4<sup>e</sup>me échelon, ou bénéficient à cette même date, d'une promotion de corps sont promus en application des dispositions du décret du 14 février 2005 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017, puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 206 du présent décret.

### TITRE XIII

#### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 2007-1290 DU 29 AOUT 2007 MODIFIE RELATIF AUX CONDITIONS D'ADAPTATION A MAYOTTE DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PROFESSEURS DES ECOLES.

### **Article 208**

Après l'article 15 du décret du 29 août 2007 susvisé, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

« Article 16 –

Pendant une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les professeurs des écoles affectés à Mayotte peuvent être promus professeurs des écoles hors classe lorsqu'ils ont atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale.

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs des écoles de classe normale qui étaient classés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe »

### **Article 209**

A l'article 16 du décret du 29 août 2007 susvisé, le chiffre : « 16 » est remplacé par le chiffre : « 17 ».

### **Article 210**

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## **TITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 211**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Projet

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 8 décembre 2016

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 décembre 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

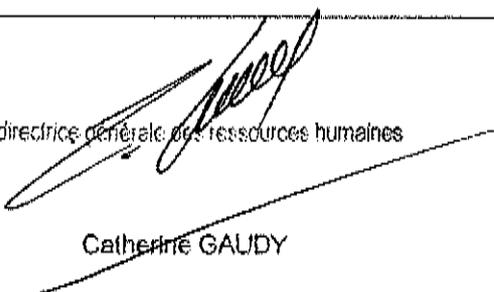
Les représentants des personnels avaient déposé préalablement quinze amendements au titre de la FSU, dont treize non retenus par l'administration et deux retirés en séance par la FSU.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
Contre : 4 (FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
Abstention : 0**

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

## ANNEXE

2/9

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

**Calendrier des revalorisations concernant les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les professeurs d'enseignement général de collège.**

**L'article 15 devient l'article 5 bis.**

**Le tableau de l'article 5 est modifié ainsi :**

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle		
6e échelon	-	
5e échelon	3 ans	
4e échelon	2 ans et 6 mois	
3e échelon	2 ans et 6 mois	
2e échelon	2 ans et 6 mois	
1er échelon	1 an	

**L'article 15 est supprimé.**

**L'article 147 devient l'article 140 bis.**

**Le tableau de l'article 140 est modifié ainsi :**

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Professeurs d'enseignement général de collège classe exceptionnelle		
6e échelon	-	
5e échelon	3 ans	
4e échelon	2 ans et 6 mois	
3e échelon	2 ans et 6 mois	
2e échelon	2 ans et 6 mois	
1er échelon	1 an	

**L'article 148 est supprimé.**

**L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :**

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Contre : 1 (FGAF)**

**Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

3/9 **Durées des échelons pour les instituteurs et pour les IERM.**

**Aux titre II Instituteurs et titre XII IERM, articles 18 et 204**

Remplacer le tableau de l'article 18 et celui de l'article 204 par celui-ci :

ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	—
10e échelon	3 ans
9e échelon	2,5 ans
8e échelon	2,5 ans
7e échelon	2,5 ans
6e échelon	1 an et 3 mois
5e échelon	1 an et 3 mois
4e échelon	1 an et 3 mois
3e échelon	1 an
2e échelon	9 mois
1er échelon	9 mois

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 4** (UNSA) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

#### 4 / 9 Intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

##### **Insérer nouvel article après art 20 : Intégration des instituteurs**

« Les instituteurs régis par le décret 61-1012 du 7 septembre 1961 exerçant dans l'enseignement public sont intégrés à leur demande dans le corps des professeurs des écoles avec reconstitution de carrière ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 4 (UNSA) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- Amendement FSU n°4 (retiré en séance) :

#### **Avancement d'échelon des professeurs agrégés.**

##### **A l'article 60, avant le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :**

« Le ministre dresse en outre des listes propres, d'une part, aux personnels détachés pour exercer une fonction d'enseignement, d'autre part, aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, enfin aux personnels ne remplissant pas des fonctions d'enseignement. »

##### **Dans le dernier alinéa, au lieu de :**

« Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes. »

##### **Écrire :**

« Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chaque liste. »

L'administration a fait part de son accord de principe à l'amendement sur le fond, mais a cependant proposé une rédaction alternative que la FSU a acceptée. En conséquence, elle a retiré son amendement en séance.

- Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration) :

#### **Présence d'un représentant syndical lors des entretiens d'évaluation.**

**À l'article 30, après le 8° alinéa, à l'article 33, après le 6° alinéa, à l'article 56, en dernier alinéa, à l'article 80, après le 9° alinéa, à l'article 83, après le 7° alinéa, à l'article 104, après le 6° alinéa, à l'article 117, après le 9° alinéa, à l'article 120, après le 7° alinéa, à l'article 155, après le 9° alinéa, à l'article 177, après le 9° alinéa, à l'article 180, après le 7° alinéa, insérer l'alinéa suivant :**

« À la requête du [CPE, professeur agrégés, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles] concerné, celui-ci peut, lors des entretiens, être accompagné du représentant syndical de son choix. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6 (FSU)**  
**Contre : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Abstentions : 4 (UNSA) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :

#### Évaluation : conditions et délais de recours.

5 / 9

#### Aux articles 30, 80, 104, 117, 155, 177, au lieu de :

« Le [CPE, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles] peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours

francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au [CPE, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles], l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.»

**Écrire :** « Le [CPE, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles] peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur notifie au [CPE, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles], après avis de la commission administrative paritaire compétente, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.»

#### Aux articles 33, 56, 83, 120, 180, au lieu de :

« Le [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP] peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur la requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au ministre la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le ministre notifie au [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP], l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.»

**Écrire :** « Le [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP] peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre notifie au [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP], après avis de la commission administrative paritaire compétente, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.»

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 5 (UNSA : 4 ; CFTD : 1)**

**Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- Amendement FSU n°7 (non retenu par l'administration) :

**Modalité d'évaluation de certains détachés.**

6 / 9

**Art. 33, remplacer le 6° alinéa par :**

- « 1. Pour les CPE exerçant leurs fonctions dans un établissement du second degré, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel le CPE est affecté.  
2. Pour les autres, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.»

**Art. 56,**

Les mots « et pour les professeurs agrégés détachés pour exercer une fonction d'enseignement » **sont supprimés du 2. et insérés après les mots « second degré » dans le 1.**

**Aux articles 83, 120 et 180, 6° alinéa, au lieu de :**

« 1. Pour les [*professeurs certifiés, professeur d'EPS, professeur de LP*] exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien **avec** l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.»

**Écrire :**

« 1. Pour les [*professeurs certifiés, professeur d'EPS, professeur de LP*] exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel l'enseignant est affecté. »

**À l'article 155 :**

**Remplacer dans l'article 23.3 du décret concerné la partie « un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions »**

**par :** « une inspection et un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**+ 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- [Amendement FSU n°8 \(non retenu par l'administration\) :](#)

7/9 **Clause de sauvegarde pour le parcours de la carrière en deux grades.**

**Aux articles 35, 61, 85, 122, 158, 182, après le 2<sup>e</sup> alinéa, ajouter l'alinéa suivant :**

« Lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans et six mois d'ancienneté dans le dernier échelon de la classe normale, ils sont promus au grade de [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles] hors-classe. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement FSU n°9 \(non retenu par l'administration\) :](#)

**Ouverture de l'accès à la classe exceptionnelle à tous les personnels.**

**Aux articles 37, 62, 87, 124, 159 :**

**Supprimer le I et supprimer, au début du III les mots « Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, » et le mot « également ».**

**Renommer en conséquence le III en I et le IV en III.**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FGAF : 1)  
**Contre : 1** (CFDT)  
**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement FSU n°10 \(non retenu par l'administration\) :](#)

**Suppression de l'échelon spécial.**

**Aux articles 34, 84, 121, 157, 181 :**

**Dans le tableau du I, remplacer le mot « spécial » par les mots « 5<sup>e</sup> échelon ».**

**Dans le même tableau, sur la ligne du 4<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle, remplacer "—" par « 3 ans ». Supprimer le III.**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement FSU n°11 \(retiré en séance\) :](#)

**Période transitoire.**

8/9

**Aux articles 42, 70, 95, 131, 164, 192, dans le 2<sup>o</sup> alinéa, remplacer les mots « au moins 2 ans » par « au moins 1 an ».**

- [Amendement FSU n°12 \(non retenu par l'administration\) :](#)

**Situation des professeurs bi-admissibles.**

**Ajouter, pour chaque corps concerné (Professeurs certifiés, PEPS, PLP), un article ainsi rédigé :**  
« Les professeurs titulaires devenant bi-admissibles au concours de l'agrégation et n'ayant pas atteint l'échelon terminal de la classe normale sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans leur échelon au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile au cours de laquelle ils font valoir leur deuxième admissibilité.  
Les professeurs ayant atteint l'échelon terminal de la classe normale et devenant bi-admissibles au concours de l'agrégation sont promus à la hors-classe au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile au cours de laquelle ils font valoir leur deuxième admissibilité.»

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**  
**+ 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- [Amendement FSU n°13 \(non retenu par l'administration\) :](#)

**Intégration des AE de l'enseignement public.**

**Après l'article 92, ajouter l'article 92bis suivant :**

« Les professeurs régis par le décret 72-583 et exerçant dans l'enseignement public sont intégrés dans le corps des professeurs certifiés avec reconstitution de carrière.»

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)**  
**Contre : 1 (FGAF)**  
**Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- [Amendement FSU n°14 \(non retenu par l'administration\) :](#)

9 / 9 **Clause de sauvegarde spécifique double carrière des professeurs des écoles.**

**Insérer un article 162bis**

« 1) Les professeurs des écoles classés au 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, ayant une ancienneté générale des services supérieure ou égale à 30 ans et étant à moins de 5 ans de l'ouverture de leur droit à pension bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'échelon de deux années, fractionnable et reportable éventuellement sur l'échelon 10.

2) Les professeurs des écoles classés au 10<sup>e</sup> échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, ayant une ancienneté générale des services supérieure ou égale à 30 ans et étant à moins de 5 ans de l'ouverture de leur droit à pension bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'échelon d'une année. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement FSU n°15 \(non retenu par l'administration\) :](#)

**Situation des personnels de Mayotte.**

**À l'article 208 :**

**Ajouter après** « professeurs des écoles affectés à Mayotte » **la mention suivante** « et pour partie ayant été IERM ou cadre mahorais ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (FSU)

**Contre : 1** (FGAF)

**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

+ 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])





Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu le décret n° du 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du,

DECRETE :

**Chapitre Ier :  
Dispositions générales**

**Article 1er**

L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, régis par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle			
6 <sup>ème</sup> échelon	-	-	1015
5 <sup>ème</sup> échelon	985	995	995
4 <sup>ème</sup> échelon	930	939	939
3 <sup>ème</sup> échelon	869	876	876

2 <sup>ème</sup> échelon	821	821	821
1 <sup>er</sup> échelon	752	752	752
Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe			
6 <sup>ème</sup> échelon	814	814	814
5 <sup>ème</sup> échelon	752	752	752
4 <sup>ème</sup> échelon	657	657	657
3 <sup>ème</sup> échelon	619	619	619
2 <sup>ème</sup> échelon	580	580	580
1 <sup>er</sup> échelon	548	548	548
Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive classe normale			
11 <sup>ème</sup> échelon	658	658	658
10 <sup>ème</sup> échelon	620	620	620
9 <sup>ème</sup> échelon	581	581	581
8 <sup>ème</sup> échelon	549	549	549
7 <sup>ème</sup> échelon	516	516	516
6 <sup>ème</sup> échelon	491	491	491
5 <sup>ème</sup> échelon	460	460	460
4 <sup>ème</sup> échelon	437	437	437
3 <sup>ème</sup> échelon	410	410	410
2 <sup>ème</sup> échelon	378	378	378
1 <sup>er</sup> échelon	354	354	354

#### Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs régis par le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 susvisé, est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Echelons	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
11 <sup>ème</sup> échelon	630	637
10 <sup>ème</sup> échelon	573	585
9 <sup>ème</sup> échelon	531	540
8 <sup>ème</sup> échelon	502	509
7 <sup>ème</sup> échelon	473	482
6 <sup>ème</sup> échelon	460	467
5 <sup>ème</sup> échelon	450	450
4 <sup>ème</sup> échelon	437	437
3 <sup>ème</sup> échelon	426	426
2 <sup>ème</sup> échelon	406	406
1 <sup>er</sup> échelon	387	389

### Article 3

L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers principaux d'éducation régis par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Conseiller principal d'éducation classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 <sup>ème</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
3 <sup>ème</sup> échelon	949	956	956	956
2 <sup>ème</sup> échelon	897	903	903	903
1 <sup>er</sup> échelon	844	850	850	850
Conseiller principal d'éducation hors				

classe				
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-	-	1015
6 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
5 <sup>ème</sup> échelon	924	930	939	939
4 <sup>ème</sup> échelon	863	869	876	876
3 <sup>ème</sup> échelon	793	800	815	815
2 <sup>ème</sup> échelon	740	746	757	757
1 <sup>er</sup> échelon	686	693	712	712
Conseiller principal d'éducation classe normale				
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	751	758	763	763
9 <sup>ème</sup> échelon	697	702	712	712
8 <sup>ème</sup> échelon	649	656	668	668
7 <sup>ème</sup> échelon	601	608	619	619
6 <sup>ème</sup> échelon	565	572	582	582
5 <sup>ème</sup> échelon	548	555	562	562
4 <sup>ème</sup> échelon	529	539	542	542
3 <sup>ème</sup> échelon	512	518	523	523
2 <sup>ème</sup> échelon	506	513	513	513
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

#### Article 4

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs agrégés régis par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Professeur agrégé classe exceptionnelle			

3 <sup>ème</sup> échelon	HEB	HEB	HEB
2 <sup>ème</sup> échelon	HEA	HEA	HEA
1 <sup>er</sup> échelon	1021	1027	1027
Professeur agrégé hors classe			
4 <sup>ème</sup> échelon	HEA	HEA	HEA
3 <sup>ème</sup> échelon	1021	1027	1027
2 <sup>ème</sup> échelon	976	983	988
1 <sup>er</sup> échelon	915	922	931
Professeur agrégé classe normale			
11 <sup>ème</sup> échelon	1021	1027	1027
10 <sup>ème</sup> échelon	976	983	988
9 <sup>ème</sup> échelon	915	922	931
8 <sup>ème</sup> échelon	850	857	869
7 <sup>ème</sup> échelon	785	792	803
6 <sup>ème</sup> échelon	731	737	748
5 <sup>ème</sup> échelon	684	691	698
4 <sup>ème</sup> échelon	638	645	649
3 <sup>ème</sup> échelon	589	596	611
2 <sup>ème</sup> échelon	584	591	591
1 <sup>er</sup> échelon	516	523	525

#### Article 5

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés régis par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020

Professeurs certifié classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 <sup>ème</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
3 <sup>ème</sup> échelon	949	956	956	956
2 <sup>ème</sup> échelon	897	903	903	903
1 <sup>er</sup> échelon	844	850	850	850
Professeur certifié hors classe				
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-	-	1015
6 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
5 <sup>ème</sup> échelon	924	930	939	939
4 <sup>ème</sup> échelon	863	869	876	876
3 <sup>ème</sup> échelon	793	800	815	815
2 <sup>ème</sup> échelon	740	746	757	757
1 <sup>er</sup> échelon	686	693	712	712
Professeur certifié classe normale				
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	751	758	763	763
9 <sup>ème</sup> échelon	697	702	712	712
8 <sup>ème</sup> échelon	649	656	668	668
7 <sup>ème</sup> échelon	601	608	619	619
6 <sup>ème</sup> échelon	565	572	582	582
5 <sup>ème</sup> échelon	548	555	562	562
4 <sup>ème</sup> échelon	529	539	542	542
3 <sup>ème</sup> échelon	512	518	523	523
2 <sup>ème</sup> échelon	506	513	513	513
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

### Article 6

L'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints d'enseignement régis par le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 susvisé, est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Echelons	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
11 <sup>ème</sup> échelon	665	672
10 <sup>ème</sup> échelon	627	642
9 <sup>ème</sup> échelon	589	601
8 <sup>ème</sup> échelon	555	562
7 <sup>ème</sup> échelon	521	525
6 <sup>ème</sup> échelon	497	500
5 <sup>ème</sup> échelon	463	463
4 <sup>ème</sup> échelon	440	440
3 <sup>ème</sup> échelon	418	418
2 <sup>ème</sup> échelon	380	380
1 <sup>er</sup> échelon	357	357

### Article 7

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 <sup>ème</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
3 <sup>ème</sup> échelon	949	956	956	956

2 <sup>ème</sup> échelon	897	903	903	903
1 <sup>er</sup> échelon	844	850	850	850
Professeur d'éducation physique et sportive hors classe				
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-	-	1015
6 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
5 <sup>ème</sup> échelon	924	930	939	939
4 <sup>ème</sup> échelon	863	869	876	876
3 <sup>ème</sup> échelon	793	800	815	815
2 <sup>ème</sup> échelon	740	746	757	757
1 <sup>er</sup> échelon	686	693	712	712
Professeur d'éducation physique et sportive classe normale				
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	751	758	763	763
9 <sup>ème</sup> échelon	697	702	712	712
8 <sup>ème</sup> échelon	649	656	668	668
7 <sup>ème</sup> échelon	601	608	619	619
6 <sup>ème</sup> échelon	565	572	582	582
5 <sup>ème</sup> échelon	548	555	562	562
4 <sup>ème</sup> échelon	529	539	542	542
3 <sup>ème</sup> échelon	512	518	523	523
2 <sup>ème</sup> échelon	506	513	513	513
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

#### Article 8

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'enseignement général de collège régis par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 susvisé, est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Professeur d'enseignement général classe exceptionnelle			
6 <sup>ème</sup> échelon	-	-	1015
5 <sup>ème</sup> échelon	985	995	995
4 <sup>ème</sup> échelon	930	939	939
3 <sup>ème</sup> échelon	869	876	876
2 <sup>ème</sup> échelon	821	821	821
1 <sup>er</sup> échelon	752	752	752
Professeur d'enseignement général hors classe			
6 <sup>ème</sup> échelon	814	814	814
5 <sup>ème</sup> échelon	752	752	752
4 <sup>ème</sup> échelon	657	657	657
3 <sup>ème</sup> échelon	619	619	619
2 <sup>ème</sup> échelon	580	580	580
1 <sup>er</sup> échelon	548	548	548
Professeur d'enseignement général classe normale			
11 <sup>ème</sup> échelon	658	658	658
10 <sup>ème</sup> échelon	620	620	620
9 <sup>ème</sup> échelon	581	581	581
8 <sup>ème</sup> échelon	549	549	549
7 <sup>ème</sup> échelon	516	516	516
6 <sup>ème</sup> échelon	491	491	491

5 <sup>ème</sup> échelon	460	460	460
4 <sup>ème</sup> échelon	437	437	437
3 <sup>ème</sup> échelon	410	410	410
2 <sup>ème</sup> échelon	378	378	378
1 <sup>er</sup> échelon	354	354	354

### Article 9

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles régis par le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Professeur des écoles classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 <sup>ème</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
3 <sup>ème</sup> échelon	949	956	956	956
2 <sup>ème</sup> échelon	897	903	903	903
1 <sup>er</sup> échelon	844	850	850	850
Professeur des écoles hors classe				
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-	-	1015
6 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
5 <sup>ème</sup> échelon	924	930	939	939
4 <sup>ème</sup> échelon	863	869	876	876
3 <sup>ème</sup> échelon	793	800	815	815
2 <sup>ème</sup> échelon	740	746	757	757
1 <sup>er</sup> échelon	686	693	712	712
Professeur des écoles				

classe normale				
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	751	758	763	763
9 <sup>ème</sup> échelon	697	702	712	712
8 <sup>ème</sup> échelon	649	656	668	668
7 <sup>ème</sup> échelon	601	608	619	619
6 <sup>ème</sup> échelon	565	572	582	582
5 <sup>ème</sup> échelon	548	555	562	562
4 <sup>ème</sup> échelon	529	539	542	542
3 <sup>ème</sup> échelon	512	518	523	523
2 <sup>ème</sup> échelon	506	513	513	513
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

Durant leurs deux années de stage, les professeurs des écoles recrutés à Mayotte dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 29 août 2007 susvisé bénéficient des indices bruts suivants :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444
Jusqu'au 12 <sup>ème</sup> mois	305	305	305	305

#### Article 10

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020

Professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 <sup>ème</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
3 <sup>ème</sup> échelon	949	956	956	956
2 <sup>ème</sup> échelon	897	903	903	903
1 <sup>er</sup> échelon	844	850	850	850
Professeurs de lycée professionnel hors classe				
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-	-	1015
6 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
5 <sup>ème</sup> échelon	924	930	939	939
4 <sup>ème</sup> échelon	863	869	876	876
3 <sup>ème</sup> échelon	793	800	815	815
2 <sup>ème</sup> échelon	740	746	757	757
1 <sup>er</sup> échelon	686	693	712	712
Professeurs de lycée professionnel classe normale				
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	751	758	763	763
9 <sup>ème</sup> échelon	697	702	712	712
8 <sup>ème</sup> échelon	649	656	668	668
7 <sup>ème</sup> échelon	601	608	619	619
6 <sup>ème</sup> échelon	565	572	582	582
5 <sup>ème</sup> échelon	548	555	562	562
4 <sup>ème</sup> échelon	529	539	542	542
3 <sup>ème</sup> échelon	512	518	523	523
2 <sup>ème</sup> échelon	506	513	513	513

1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444
-------------------------	-----	-----	-----	-----

### Article 11

L'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte régis par le décret n°2005-119 du 14 février 2005 susvisé, est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Echelons	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
12 <sup>ème</sup> échelon	630	637
11 <sup>ème</sup> échelon	573	585
10 <sup>ème</sup> échelon	531	540
9 <sup>ème</sup> échelon	502	509
8 <sup>ème</sup> échelon	473	482
7 <sup>ème</sup> échelon	460	467
6 <sup>ème</sup> échelon	450	450
5 <sup>ème</sup> échelon	437	437
4 <sup>ème</sup> échelon	426	426
3 <sup>ème</sup> échelon	406	406
2 <sup>ème</sup> échelon	387	389
1 <sup>er</sup> échelon	341	341

## Chapitre II : Dispositions finales

### Article 12

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### Article 13

Le décret n° 2016-XX du XX XX 2016 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est abrogé.

#### Article 14

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 8 décembre 2016

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 décembre 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

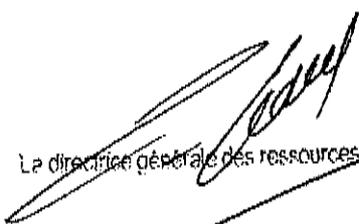
Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- 4 amendements au titre de la FSU, non retenus par l'administration ;
- 3 amendements au titre de la CFDT, dont deux non retenus par l'administration et un retiré en séance par la CFDT.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)**  
**Contre : 4 (FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Abstention : 0**



La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

## ANNEXE

2 / 5

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(non retenu par l'administration\)](#) :

**Articles 1<sup>er</sup> et 8 :**

**Supprimer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> colonnes** « Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 » **et** « Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ».

**En haut de la 4<sup>e</sup> colonne, remplacer** « Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 » **par** « Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 1** (FGAF)  
**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\)](#) :

**Articles 2 et 11 :**

**Suppression de la colonne** « Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 » **et remplacer le titre de l'ancienne 3<sup>e</sup> colonne par** « Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 » **par** « Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 1** (FGAF)  
**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

3/5 **Articles 2 et 11 :**

**Remplacer dans le tableau les valeurs d'indices bruts pour les échelons 1 à 7 par les valeurs suivantes :**

« 1<sup>er</sup> échelon : 413 au lieu de 389  
2<sup>e</sup> échelon : 431 au lieu de 406  
3<sup>e</sup> échelon : 446 au lieu de 426  
4<sup>e</sup> échelon : 452 au lieu de 437  
5<sup>e</sup> échelon : 468 au lieu de 450  
6<sup>e</sup> échelon : 480 au lieu de 467  
7<sup>e</sup> échelon : 500 au lieu de 482 ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; CFDT : 1)  
**Contre : 1** (FGAF)  
**Abstentions : 4** (UNSA) + **3** (refus de prendre part au vote pour FO [2] et la CGT [1])

- Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :

**Article 9 :**

**Suppression du tableau spécifique pour les PE recrutés à Mayotte et ajout de :**

« Durant leurs deux années de stage, les professeurs des écoles recrutés à Mayotte dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 29 août 2007 susvisé sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du corps des PE. Lors de leur titularisation ils sont reclassés avec une bonification d'ancienneté d'un an. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT n°1 (retiré en séance) :

4 / 5 **Article 9 :**

Dans le tableau introduit par « Durant leurs deux années de stage, les professeurs des écoles recrutés à Mayotte dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 29 août 2007 susvisé bénéficient des indices bruts suivants » la dernière ligne est supprimée et le tableau est modifié comme suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020
1 <sup>er</sup> échelon	434	442	444	444
Jusqu'au 12 <sup>ème</sup> mois	305	305	305	305

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

**Article 9 :**

Dans le tableau introduit par « Durant leurs deux années de stage, les professeurs des écoles recrutés à Mayotte dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 29 août 2007 susvisé bénéficient des indices bruts suivants », le tableau est modifié comme suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020
1 <sup>er</sup> échelon	434	442	444	444
Jusqu'au 12 <sup>e</sup> mois	385	393	395	395

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Contre : 1 (FGAF)**

**Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

**Article 9 :**

5 / 5

Dans le tableau introduit par « Durant leurs deux années de stage, les professeurs des écoles recrutés à Mayotte dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 29 août 2007 susvisé bénéficient des indices bruts suivants », le tableau est modifié comme suit :

Classes et échelons	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020
1 <sup>er</sup> échelon	434	442	444	444
Jusqu'au 12 <sup>e</sup> mois	305	313	315	315

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 1** (FGAF)

**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

